



Réponse conjointe de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, et le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire n° 2545 du 1er juillet 2025 de l'honorable Députée Madame Barbara Agostino au sujet des frais d'enlèvement pour des voitures mal garées.

Ad question 1)

Considérant que des véhicules qui entravent des accès privés se trouvent en infraction de la loi, est-ce que Madame la Ministre estime juste le fait que les personnes touchées par cette contravention doivent couvrir les frais d'enlèvement ?

Lorsqu'un véhicule entrave l'accès à une propriété privée depuis la voie publique, il s'agit d'un stationnement gênant au sens de l'article 165(e) du Code de la route. Dans ce contexte, la Police grand-ducale est compétente pour intervenir, constater l'infraction, verbaliser le contrevenant et, le cas échéant, ordonner la mise en fourrière du véhicule. Cette procédure s'appuie notamment sur les articles 9 et suivants du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents, ainsi qu'aux mesures d'exécution en matière de mise en fourrière et de permis à points.

Dans ces situations, les frais liés à l'enlèvement et à la garde du véhicule sont supportés par le propriétaire du véhicule en infraction, et non par la personne lésée par le stationnement. Il en résulte que les personnes impactées par ce type de comportement ne doivent pas, dans le cadre légal actuel, en assumer les conséquences financières.

En revanche, lorsque le véhicule est stationné sur une propriété privée, la situation est juridiquement différente. La Police grand-ducale ne peut pas intervenir pour faire enlever un véhicule qui se trouve déjà sur terrain privé.

Ad question 2) :

Quels autres moyens d'intervention sont à disposition des propriétaires d'emplacements privés qui n'engagent pas de coûts à leur détriment ?

À l'heure actuelle, le droit luxembourgeois ne prévoit pas de mécanisme permettant à un particulier de faire enlever un véhicule stationné sur sa propriété sans encourir de frais, sauf à passer par une procédure judiciaire ultérieure pour tenter d'en obtenir le remboursement.

Il est recommandé aux propriétaires de prendre des mesures préventives telles que s'assurer que les emplacements privés soient clairement identifiables en tant que tels ou empêcher l'accès à ces emplacements par l'installation de dispositifs mécaniques comme des bornes rabattables ou des chaînes.



Ad question 3) :

Combien d'enlèvements de véhicules ont été ordonnés par des personnes privées au cours des cinq dernières années ?

Au Luxembourg, seuls les officiers de police judiciaire sont légalement habilités à ordonner l'enlèvement d'un véhicule en infraction. Il en résulte que les ministères ne disposent d'aucune statistique officielle relative aux enlèvements ordonnés par des personnes privées.

Ad question 4) :

Est-ce que la restitution pour les personnes privées pourrait être simplifiée ?

Les difficultés rencontrées par les particuliers - notamment lorsque leur droit d'usage sur leur propre propriété est entravé - sans qu'ils puissent bénéficier d'une intervention publique sont réelles.

Une réflexion est en cours quant à une adaptation du cadre légal, visant à offrir aux victimes de stationnements abusifs sur terrain privé des outils plus efficaces, notamment en matière d'enlèvement ou de procédure simplifiée.

Luxembourg, le 30. juillet 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue